FAQ

Devenir coopérateur·trice chez Vin de Liège

VIN DE LIÈGE

www.vindeliege.be

Vin de Liège
Rue Fragnay 64 – BE4682 Heure-Le-Romain
Tél :. +32 4 344 00 14
www.vindeliege.be
info@vindeliege.be

Table des matières

Comprendre la coopérative 2
1. Qu'est-ce qu'une coopérative et quel est le statut de Vin de Liège ? 3
2. Quelles sont les conséquences d'une prise de parts ? 3
3. Dois-je m'impliquer dans la coopérative ? 3
Devenir coopérateur.trice 3
4. Qui peut devenir coopérateur ? 3
5. Quelles sont les différentes catégories de parts ? 4
6. Qu'est-ce qu'un fondateur ? 4
7. Combien coûte une part et combien puis-je investir ? 4
8. Comment souscrire concrètement ? 4
9. La souscription entraîne-t-elle des frais ? 5
10. Une entreprise, une ASBL ou une autre coopérative peut-elle souscrire ? 5
11. Puis-je prendre une part au nom de plusieurs personnes ? 5
12. Puis-je prendre des parts pour mes enfants ou petits-enfants ? 5
13. Vais-je obtenir une action sous forme d'un papier ? 5
Rendement 5
14. Distribution des bénéfices 5
15. Le dividende est-il plafonné ? 5
16. Existe-t-il un avantage fiscal à la souscription (tax shelter) ? 5
Risques 5
17. Quels sont les risques encourus à prendre des parts ? 5
Sortie, revente et transmission 6
18. Comment puis-je revendre mes parts ? 6
19. Y-a-t-il une durée minimale de détention ? 6
20. Que deviennent mes parts en cas de décès 6
Gouvernance 7
21. Quels sont les organes de la société ? 7
Informations complémentaires 7

VIN DE LIÈGE

Vin de Liège
Rue Fragnay 64 – BE4682 Heure-Le-Romain
Tél :. +32 4 344 00 14
www.vindeliege.be
info@vindeliege.be

Comprendre la coopérative

1. Qu'est-ce qu'une coopérative et quel est le statut de Vin de Liège ?

Le Code des sociétés et des associations définit la coopérative par son objet : satisfaire les besoins économiques ou sociaux de ses actionnaires, notamment en leur fournissant des biens ou des services. Concrètement, une coopérative est une entreprise dont la propriété est collective et le pouvoir exercé démocratiquement.

Vin de Liège est une **société coopérative entreprise sociale agréée (SCES agréée).** Cette forme a été adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 juin 2022, actée devant notaire le 14 octobre 2022 et publiée aux annexes du Moniteur belge. La société cumule donc deux agréments :

- **Société coopérative agréée (SC agréée)** : la coopérative respecte les principes coopératifs, à savoir l'adhésion volontaire et ouverte, l'égalité des droits par catégorie de parts, la limitation du droit de vote, la désignation des administrateurs par l'Assemblée Générale, un dividende plafonné (aujourd'hui 6 % de la valeur d'acquisition des parts), la gratuité du mandat d'administrateur et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation.
- **Coopérative agréée comme entreprise sociale (ES)** : le but principal n'est pas de procurer un avantage patrimonial aux actionnaires, mais de générer, dans l'intérêt général, un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société. Il en découle notamment qu'en cas de démission, l'actionnaire sortant reçoit au maximum la valeur nominale de son apport (pas de plus-value possible), que le mandat d'administrateur est gratuit et que le solde de liquidation est affecté à une finalité proche de l'objet social.

Concrètement (article 6 des statuts), Vin de Liège vise à promouvoir la production de vin en Belgique et une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement, à former et insérer des personnes dans la société, et à promouvoir l'économie sociale et d'autres modèles économiques fondés sur le développement durable.

2. Quelles sont les conséquences d'une prise de parts ?

Prendre des parts de la coopérative, c'est en devenir co-propriétaire et adhérer à ses valeurs.

Cela vous permet de :

- Participer aux décisions qui tracent le futur de la société, via les assemblées générales ;
- Recevoir éventuellement une partie des bénéfices réalisés (voir le point *Distribution des bénéfices*) ;
- Être informé en permanence des activités de la société et être invité en priorité aux différents événements ;
- Vous impliquer davantage dans le fonctionnement de la société (activités, réflexions, séances de dégustation organisées chaque année pour faire découvrir le processus de vinification) ;
- Bénéficier d'un accès privilégié à notre production de vins ainsi que d'une ristourne sur leur prix (actuellement de 10%).

Il faut garder en mémoire que les relations entre les coopérateurs ou administrateurs de la société sont définies par les statuts de la société (voir le point *Gouvernance*).

3. Dois-je m'impliquer dans la coopérative ?

Non, il n'y a aucune obligation de participer à la gestion quotidienne. Le coopérateur est toutefois invité à participer à l'Assemblée Générale et, selon ses envies et ses disponibilités, aux activités de la coopérative : dégustations, événements, visites du chai,...

Devenir coopérateur.trice

4. Qui peut devenir coopérateur ?

Vin de Liège
Rue Fragnay 64 – BE4682 Heure-Le-Romain
Tél :. +32 4 344 00 14
www.vindeliege.be
info@vindeliege.be

Sont associés (article 14 des statuts) les signataires de l'acte de constitution, les personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts et l'objet de la société, souhaitent acquérir une ou plusieurs parts et sont admises comme associés par le Conseil d'Administration, ainsi que les membres du personnel engagés depuis un an et les administrateurs qui en font la demande (ces dernières demandes ne peuvent pas être refusées).

Le Conseil d'Administration examine chaque demande d'admission et motive un éventuel refus ; en cas de refus, les sommes déjà versées sont remboursées dans les plus brefs délais. En pratique, ce cas de figure est rarissime : l'objectif de cette règle est uniquement d'écarter les personnes qui s'éloigneraient trop des valeurs de la coopérative.

Il pourra cependant être prévu, avant toute admission, que le Conseil d'Administration demande que le coopérateur s'engage à respecter les valeurs et le code de conduite de la société en signant un document interne à la société (la charte éthique).

5. Quelles sont les différentes catégories de parts ?

Les statuts (articles 9 à 11 des statuts) prévoient deux classes de parts, sans désignation de valeur nominale :

- **Les parts « garants »** : ce sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société, ou des parts détenues par les coopérateurs qui ont été admis comme coopérateurs garants dans le passé ou encore celles détenues par les personnes qui ont été élues au comité sociétal. Les associés garants jouent un rôle de gardiens des valeurs : certaines décisions requièrent, en plus de la majorité de tous les associés, une majorité des voix des associés garants. Le conseil d'administration est, pour autant que les candidatures le permettent, composé d'au moins quatre membres qui sont désignés sur base d'une liste établie par les « coopérateurs garants »..
- **Les parts « ordinaires »** : ce sont les parts souscrites au cours de l'existence de la société. Ce sont celles qui sont proposées dans le cadre de l'augmentation de capital actuelle.

Tous les associés, garants comme ordinaires, ont le droit de participer aux activités de la société et de recevoir un dividende. Aucun autre type de titre représentatif de droits sociaux ne peut être créé.

À noter : le transfert d'une part « ordinaire » à un associé « garant » transforme cette part en part « garant » ; inversement, une part « garant » cédée à un associé ordinaire ou à un tiers devient une part « ordinaire ».

6. Qu'est-ce qu'un fondateur ?

Le fondateur est un coopérateur qui a créé la société devant notaire. C'est une personne physique, une ASBL ou une entreprise qui a fait le choix moral de créer cette société avec les valeurs définies dans ses statuts.

Les statuts précisent que « les associés fondateurs sont ceux qui ont signé l'acte de constitution de la Société » (article 9 des statuts).

Le fondateur ne bénéficie pas de plus de droits qu'un autre coopérateur, mais il est automatiquement coopérateur garant : les parts souscrites au moment de la constitution sont en effet des parts « garants » (article 9 des statuts).

7. Combien coûte une part et combien puis-je investir ?

La part de coopérateur s'élève à 500 €. Une seule part suffit pour devenir coopérateur.

8. Comment souscrire concrètement ?

- Remplissez le formulaire de souscription disponible en ligne sur le site internet de Vin de Liège, ou contactez-nous directement par mail à info@vindeliege.be
- Versez le montant correspondant dès réception du courrier de confirmation.
- Une fois votre entrée validée par le Conseil d'Administration, vous recevez une attestation de part.

Avant toute souscription, nous vous conseillons de consulter les différents documents, utiles à la bonne compréhension du projet et du choix d'investir, (plan d'affaires, statuts, FAQ Coopérateur) qui sont disponibles sur le site internet de Vin de Liège.

Vin de Liège
Rue Fragnay 64 – BE4682 Heure-Le-Romain
Tél :. +32 4 344 00 14
www.vindeliege.be
info@vindeliege.be

9. La souscription entraîne-t-elle des frais ?

Non. L'acquisition de parts n'entraîne aucun frais d'entrée, de dossier ou de gestion : l'intégralité du montant versé est affectée au capital de la coopérative.

10. Une entreprise, une ASBL ou une autre coopérative peut-elle souscrire ?

Oui. Une part peut être détenue par une personne physique ou par une personne morale (ASBL, entreprise…).

11. Puis-je prendre une part au nom de plusieurs personnes ?

Non. Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société : une seule personne, physique ou morale, doit en être titulaire. En cas d'indivision (par exemple, décès d'un coopérateur avec plusieurs héritiers), la société peut suspendre les droits attachés aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne soit reconnue comme titulaire. Si les parts sont grevées d'usufruit, c'est l'usufruitier qui exerce les droits attachés à celles-ci.

12. Puis-je prendre des parts pour mes enfants ou petits-enfants ?

Bien entendu. Les enfants, même mineurs, peuvent détenir des parts de société. Cependant, pour exercer leurs droits (achat, revente de part, perception du bénéfice, vote en Assemblée Générale), ils doivent être représentés par un de leurs parents. Une fois majeurs, les parts leur appartenant, ils en font ce qu'ils veulent.

13. Vais-je obtenir une action sous forme d'un papier ?

Non, la loi prévoit maintenant que les prises de parts sont enregistrées dans le registre des coopérateurs de la société. Celui-ci peut être tenu de façon informatique. Vous recevrez, pour information, une attestation de parts, mais c'est bien le registre des coopérateurs, qui est tenu au siège de la société, qui fait foi. Vous pouvez, en tant que coopérateur, si vous le désirez, accéder au registre des coopérateurs pour le consulter.

Rendement

14. Distribution des bénéfices

Lorsque la société réalisera ses premiers bénéfices et à partir du moment où les parts retrouveront leur valeur de départ, il sera possible de distribuer des bénéfices aux coopérateurs sous forme de dividendes.

C'est l'Assemblée Générale des coopérateurs qui décide de l'affectation des bénéfices. Une partie doit obligatoirement être affectée à la réserve légale ; ensuite, il est proposé de les affecter aux finalités de la société ; enfin, il est possible de distribuer le solde aux coopérateurs.

15. Le dividende est-il plafonné ?

En tant que SCES agréée, Vin de Liège est de plus tenue par un plafond : tout avantage patrimonial distribué aux associés ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1995 (article 6 des statuts), soit actuellement 6 % des montants investis.

16. Existe-t-il un avantage fiscal à la souscription (tax shelter) ?

Non. Le tax shelter pour entreprises débutantes ou en croissance est réservé aux sociétés répondant à des conditions strictes d'ancienneté et de taille. Vin de Liège, créée en 2010, ne remplit plus ces conditions : la souscription de parts ne donne droit à aucune réduction d'impôt.

Risques

17. Quels sont les risques encourus à prendre des parts ?

Le risque que vous encourrez, comme dans toute prise de part d'une société, c'est de voir la société en difficulté financière avec comme conséquence que vos parts perdent une partie de leur valeur ou, encore pire, que la société tombe en faillite et donc que vous ne puissiez revendre vos parts, car elles auraient perdu toute leur valeur.

Vin de Liège
Rue Fragnay 64 – BE4682 Heure-Le-Romain
Tél :. +32 4 344 00 14
www.vindeliege.be
info@vindeliege.be

Votre engagement est limité au montant de votre souscription (article 12 des statuts) : vous n'êtes jamais tenu pour plus que la valeur de vos parts, et il n'existe entre coopérateurs ni solidarité ni indivisibilité.

Pour plus d'informations sur les risques liés à un investissement dans Vin de Liège, nous vous invitons à consulter la note d'information relative à la présente levée de fonds.

Sortie, revente et transmission

18. Comment puis-je revendre mes parts ?

Vous pouvez revendre vos parts soit à la société (on parle alors plutôt de remboursement), soit à un autre coopérateur.

Remboursement par la société (article 18 des statuts) : l'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les capitaux indisponibles de la société et, en aucun cas, obtenir plus que la valeur nominale de ses parts, soit 500 € par part. Il n'y a donc jamais de plus-value. À l'inverse, si la valeur comptable de la part est inférieure à 500 €, c'est cette valeur plus faible qui est remboursée.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la société permettent de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité imposés par le Code des sociétés et des associations. Si ce n'est pas le cas, le droit au paiement est postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Revente à un autre coopérateur : vous pouvez revendre votre part à un autre coopérateur à tout moment et au prix convenu entre vous. Cette vente doit être communiquée à la société afin d'être enregistrée dans le registre des coopérateurs.

Revente à une personne qui n'est pas coopératrice : ce n'est pas a priori le mode de cession prévu, car cette personne doit être admise comme associée par le Conseil d'Administration.

19. Y-a-t-il une durée minimale de détention ?

Non. Les statuts (article 16 des statuts) prévoient que tout associé peut démissionner à tout moment, y compris partiellement (sans pouvoir fractionner une part). La demande de démission, signée, est adressée par pli recommandé au siège de la société. Une fois acceptée par le Conseil d'Administration, elle ne produit ses effets qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite, et elle est transcrite au registre des associés.

La démission n'est toutefois autorisée que si elle n'a pas pour effet de rendre l'actif net négatif ou de réduire le nombre d'associés à moins de cinq ; elle peut être refusée si elle provoquerait la liquidation de la société. Chaque année, le Conseil d'Administration fait rapport à l'Assemblée Générale sur les démissions intervenues.

Cela dit, la coopérative a besoin d'investisseurs patients : le projet s'inscrit dans le long terme.

20. Que deviennent mes parts en cas de décès

Vos parts sont transmises automatiquement à vos héritiers légaux ou testamentaires, sans devoir être agréés par le Conseil d'Administration (articles 10 b) et 11 b) des statuts).

Vos héritiers ne pourront toutefois souscrire à de nouvelles parts ou en recevoir d'autres qu'après leur admission comme coopérateurs par le Conseil d'Administration. S'il s'agissait de parts « garants », vos héritiers sont réputés coopérateurs ordinaires, sauf s'ils détenaient déjà eux-mêmes des parts « garants ».

Si les parts sont grevées d'usufruit, c'est l'usufruitier qui exerce les droits attachés à celles-ci (article 9). En cas d'indivision, la société peut suspendre les droits attachés aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne soit reconnue comme titulaire à son égard.

Vin de Liège
Rue Fragnay 64 – BE4682 Heure-Le-Romain
Tél :. +32 4 344 00 14
www.vindeliege.be
info@vindeliege.be

Gouvernance

21. Quels sont les organes de la société ?

Ce sont les statuts qui définissent les relations à l'intérieur de la société : entre coopérateurs, lors d'une Assemblée Générale, pour le Conseil d'Administration.

- **L'Assemblée Générale :** L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés (coopérateurs). Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels et de transformer des parts d'une classe en une autre (sauf en cas de transfert de parts à un associé d'une autre classe). Chaque associé ordinaire ou associé garant dispose d'autant de voix qu'il a de parts. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée (article 34 des statuts).

- **Le Conseil d'Administration :** est composé de 5 à 12 membres, associés ou non, désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans (article 20 des statuts). Il est nécessairement composé en majorité d'associés « garants », ce qui garantit l'ancrage du pouvoir dans les valeurs de la coopérative. Il est chargé d'appliquer les orientations définies par l'Assemblée Générale et est responsable de la gestion de la société ; en pratique, il se réunit environ une fois par mois. Les mandats y sont gratuits (article 28 des statuts) et les décisions se prennent à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage (article 25 des statuts). Le Conseil d'Administration a conféré la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation à 2 personnes déléguées à la gestion journalière (article 26 des statuts).

- **Les délégués à la gestion jounalière:** Le Conseil d'Administration a conféré la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société à des délégués à la gestion journalière. C'est cette personne qui, hebdomadairement, encadre le travail des travailleurs et est amené à réaliser des opérations financières dépassant les compétences des travailleurs.

VIN DE LIÈGE

Vin de Liège
Rue Fragnay 64 – BE4682 Heure-Le-Romain
Tél :. +32 4 344 00 14
www.vindeliege.be
info@vindeliege.be

Informations complémentaires

Tout investissement comporte un risque, notamment celui de perte totale ou partielle du montant investit. L'instrument offert est une action.

Les statuts sont également disponibles au Moniteur Belge.

Encore des questions ? Contactez-nous.

IMPORTANT : une note d'information décrivant l'augmentation de capital et les risques se trouve également à votre disposition